



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

soins

Question écrite n° 17485

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Au terme de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'État doit gratuitement aux titulaires d'une telle pension les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui ouvrent droit à pension. Pour pouvoir bénéficier de la gratuité des soins, le pensionné doit être en possession et présenter un carnet de soins gratuits. Or, afin de limiter la longueur des délais de règlement des prestations et de simplifier les procédures, les praticiens et certains pensionnés de guerre ont de plus en plus recours à la carte Vitale, et non au carnet de soins gratuits. Pour rendre le dispositif plus efficace et plus attractif, il apparaît indispensable d'intégrer le dispositif institué par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au sein de celui de la carte Vitale, en d'autres termes de substituer la carte Vitale au carnet de soins gratuits. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées afin d'aller dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17485

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1557

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)